

ASSEMBLÉE
33^e session
Points 11 et 13 de l'ordre du jour

A 33/Res.1188*
2 janvier 2024
Original: ANGLAIS

RÉSOLUTION A.1188(33)

adoptée le 6 décembre 2023
(points 11 et 13 de l'ordre du jour)

DIRECTIVES DE 2023 SUR L'APPLICATION DU CODE INTERNATIONAL DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (CODE ISM) PAR LES ADMINISTRATIONS

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution des mers par les navires et à la lutte contre cette pollution,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution A.741(18), par laquelle elle a adopté le Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Code international de gestion de la sécurité (Code ISM)),

RAPPELANT EN OUTRE la résolution A.788(19), par laquelle elle a adopté les Directives sur l'application du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM) par les Administrations,

RAPPELANT PAR AILLEURS la résolution A.1118(30), par laquelle elle a adopté les Directives révisées sur l'application du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM) par les Administrations, par suite de l'annulation successive des résolutions A.1071(28) et A.788(19),

NOTANT que, en vertu des dispositions du chapitre IX de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), le Code ISM est devenu obligatoire le 1^{er} juillet 1998 à l'égard des compagnies qui exploitent certains types de navires et le 1^{er} juillet 2002 à l'égard des compagnies qui exploitent d'autres types de navires de charge et des unités mobiles de forage au large propulsées mécaniquement d'une jauge brute égale ou supérieure à 500,

NOTANT ÉGALEMENT que, à sa quatre-vingt-douzième session, le Comité de la sécurité maritime a adopté des amendements au Code ISM par la résolution MSC.353(92),

RECONNAISSANT qu'il incombe à l'Administration de s'assurer, lorsqu'elle détermine si les normes de sécurité sont respectées, que les documents de conformité et les certificats de gestion de la sécurité sont délivrés conformément au Code ISM et compte tenu des Directives susmentionnées,

* La présente résolution a fait l'objet d'une nouvelle diffusion le 5 mars 2024 par suite de modifications d'ordre rédactionnel apportées au dernier paragraphe du préambule à la page 2.

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les Administrations devront peut-être conclure des accords relatifs à la délivrance de certificats par d'autres Administrations en application du chapitre IX de la Convention SOLAS de 1974 et conformément à la résolution A.741(18),

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il faut appliquer le Code ISM de manière uniforme, ainsi qu'effectuer des audits à distance au titre du Code ISM grâce à l'expérience acquise lors de la pandémie de COVID-19 et au moyen des technologies avancées,

AYANT EXAMINÉ les recommandations faites par le Comité de la protection du milieu marin, à sa soixante-dix-neuvième session, et le Comité de la sécurité maritime, à sa cent sixième session,

1 ADOPTE les Directives de 2023 sur l'application du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM) par les Administrations, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2 PRIE INSTAMMENT les gouvernements d'observer les Directives de 2023 lorsqu'ils appliquent le Code ISM;

3 INVITE les gouvernements à informer l'Organisation des difficultés qu'ils auront pu rencontrer en appliquant les Directives de 2023;

4 AUTORISE le Comité de la sécurité maritime et le Comité de la protection du milieu marin à maintenir les Directives de 2023 à l'étude et à les modifier ou à les réviser, selon que de besoin, conformément à leur règlement intérieur, en vue de les diffuser sous couvert de circulaires MSC-MEPC;

5 ANNULE la résolution A.1118(30).

ANNEXE

DIRECTIVES DE 2023 SUR L'APPLICATION DU CODE INTERNATIONAL DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (CODE ISM) PAR LES ADMINISTRATIONS**Table des matières**

- 1 INTRODUCTION
 - 1.1 Le Code ISM
 - 1.2 Application obligatoire du Code ISM
 - 1.3 Responsabilités en matière de vérification et de certification
- 2 PORTÉE ET APPLICATION
 - 2.1 Définitions
 - 2.2 Portée et application
- 3 VÉRIFICATION DU RESPECT DU CODE ISM
 - 3.1 Généralités
 - 3.2 Mesure dans laquelle le système de gestion de la sécurité permet d'atteindre les objectifs généraux en matière de gestion de la sécurité
 - 3.3 Mesure dans laquelle le système de gestion de la sécurité permet de satisfaire aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité et de prévention de la pollution
- 4 PROCESSUS DE CERTIFICATION ET DE VÉRIFICATION
 - 4.1 Activités liées à la certification et à la vérification
 - 4.2 Vérification intérimaire
 - 4.3 Vérification initiale
 - 4.4 Vérification annuelle du document de conformité
 - 4.5 Vérification intermédiaire du certificat de gestion de la sécurité
 - 4.6 Vérification aux fins de renouvellement
 - 4.7 Vérification supplémentaire
 - 4.8 Audits de la gestion de la sécurité
 - 4.9 Demande d'audit
 - 4.10 Examen préliminaire (Examen de documents)
 - 4.11 Préparation de l'audit
 - 4.12 Exécution de l'audit
 - 4.13 Rapport d'audit
 - 4.14 Suivi des mesures correctives
 - 4.15 Responsabilités de la compagnie à l'égard des audits de la gestion de la sécurité
 - 4.16 Responsabilités de l'organisme procédant à la certification en vertu du Code ISM
 - 4.17 Responsabilités de l'équipe de vérification

Appendice – NORMES RELATIVES AU MÉCANISME DE CERTIFICATION EN VERTU
DU CODE ISM

- 1 INTRODUCTION
- 2 NORME DE GESTION
- 3 NORMES DE COMPÉTENCE
 - 3.1 Gestion du système de certification en vertu du Code ISM
 - 3.2 Compétences de base requises pour procéder aux vérifications
 - 3.3 Formation pratique requise pour procéder aux vérifications
- 4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES QUALIFICATIONS
- 5 PROCÉDURES ET INSTRUCTIONS À SUIVRE POUR LA CERTIFICATION

1 INTRODUCTION

1.1 Le Code ISM

1.1.1 Le Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Code international de gestion de la sécurité (Code ISM)) a été adopté par l'Organisation par la résolution A.741(18) et est devenu obligatoire par suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1998, du chapitre IX de la Convention SOLAS relatif à la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires. Le Code ISM établit une norme internationale pour la sécurité de la gestion et de l'exploitation des navires et pour la prévention de la pollution.

1.1.2 Le Code ISM exige que les compagnies établissent des objectifs en matière de sécurité, tels que définis à la section 1.2 (Objectifs) du Code ISM, et également mettent en place, appliquent et maintiennent un système de gestion de la sécurité qui comporte les modalités pratiques énumérées à la section 1.4 (Modalités pratiques d'un système de gestion de la sécurité) du Code ISM.

1.1.3 L'application du Code ISM devrait favoriser et stimuler l'évolution vers une culture axée sur la sécurité dans le secteur maritime. Les clés du succès de la mise en place d'une culture qui favorise la sécurité et la protection de l'environnement sont, notamment, l'engagement, les valeurs, les convictions et la clarté du système de gestion de la sécurité.

1.2 Application obligatoire du Code ISM

1.2.1 L'organisation appropriée de la gestion, à terre comme à bord, s'impose pour garantir des normes de sécurité et de prévention de la pollution satisfaisantes. Il est donc nécessaire que les personnes responsables de la gestion des navires adoptent une approche systématique en matière de gestion. L'application obligatoire du Code ISM a pour objectif d'assurer :

- .1 le respect des règles et règlements obligatoires relatifs à la sécurité de l'exploitation des navires et à la protection de l'environnement; et
- .2 la mise en œuvre et l'application efficaces de ces règles et règlements par les Administrations.

1.2.2. Une application efficace par l'Administration doit comprendre la vérification que le système de gestion de la sécurité est conforme aux prescriptions du Code ISM et la vérification que les règles et règlements obligatoires sont observés.

1.2.3 L'application obligatoire du Code ISM devrait garantir, favoriser et promouvoir la prise en considération des recueils de règles, codes, directives et normes applicables recommandés par l'Organisation, les Administrations, les sociétés de classification et les organisations du secteur maritime.

1.3 Responsabilités en matière de vérification et de certification

1.3.1 L'Administration est chargée de vérifier que les prescriptions du Code ISM ont été observées et de délivrer des documents de conformité aux compagnies et des certificats de gestion de la sécurité aux navires.

1.3.2 Le Code régissant les organismes reconnus (Code RO) (résolutions MSC.349(92) et MEPC.237(65)), qui a été rendu obligatoire en vertu de la règle XI-1/1 de la Convention SOLAS, ainsi que le Code d'application des instruments de l'OMI (Code III), que l'Organisation a adopté par la résolution A.1070(28) et qui a été rendu obligatoire en vertu de la règle XIII/2 de la Convention SOLAS, sont applicables lorsqu'une Administration autorise des organismes à délivrer en son nom des documents de conformité et des certificats de gestion de la sécurité.

2 PORTÉE ET APPLICATION

2.1 Définitions

Les termes et expressions utilisés dans les présentes Directives révisées ont le sens qui leur est donné dans le Code ISM.

2.2 Portée et application

Les présentes Directives révisées établissent les principes fondamentaux à observer pour :

- .1 vérifier que le système de gestion de la sécurité d'une compagnie responsable de l'exploitation de navires ou le système de gestion de la sécurité appliqué à bord du ou des navires relevant de cette compagnie satisfait au Code ISM;
- .2 effectuer les vérifications provisoire, initiale, annuelle et aux fins de renouvellement du document de conformité, ainsi que les vérifications provisoire, initiale, annuelle et aux fins de renouvellement du Certificat de gestion de la sécurité et délivrer/viser les documents correspondants; et
- .3 définir la portée de la vérification supplémentaire.

3 VÉRIFICATION DU RESPECT DU CODE ISM

3.1 Généralités

3.1.1 Pour satisfaire aux prescriptions du Code ISM, les compagnies devraient établir, mettre en œuvre et maintenir un système de gestion de la sécurité documenté qui garantisse que leur politique en matière de sécurité et de protection de l'environnement est appliquée. La politique de la compagnie devrait comprendre les objectifs énoncés dans le Code ISM.

3.1.2 Les Administrations devraient vérifier que les prescriptions du Code ISM sont observées en établissant que :

- .1 le système de gestion de la sécurité de la compagnie est conforme aux prescriptions du Code ISM; et
- .2 le système de gestion de la sécurité permet d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1.2.3 du Code ISM.

3.1.3 Pour déterminer si les éléments du système de gestion de la sécurité sont conformes ou non aux prescriptions du Code ISM, il peut être nécessaire d'établir des critères d'évaluation. Il est recommandé aux Administrations d'éviter d'établir des critères sous la forme de solutions normatives concernant le système de gestion. En effet, si les critères d'évaluation sont établis sous la forme de prescriptions normatives, il se peut que, par suite de la gestion de la sécurité

dans le secteur maritime, des compagnies appliquent des solutions élaborées par d'autres; il serait alors difficile pour une compagnie d'élaborer les solutions qui conviennent le mieux pour elle-même, l'exploitation ou le navire. Les opérations particulières devraient donc être définies spécifiquement pour chaque navire et être décrites de façon détaillée dans les manuels, procédures et instructions.

3.1.4 Il est donc recommandé aux Administrations de s'assurer que l'évaluation du système de gestion de la sécurité vise à déterminer si celui-ci permet d'atteindre efficacement les objectifs fixés, plutôt que s'il est conforme à des prescriptions détaillées venant s'ajouter à celles du Code ISM, de manière à éviter d'avoir à élaborer des critères destinés à faciliter l'évaluation du respect du Code par la compagnie.

3.2 Mesure dans laquelle le système de gestion de la sécurité permet d'atteindre les objectifs généraux en matière de gestion de la sécurité

Le Code ISM énonce les objectifs généraux en matière de gestion de la sécurité dans le paragraphe 1.2.2. La vérification devrait aider et encourager les compagnies à atteindre ces objectifs, qui donnent aux compagnies des orientations précises pour mettre en place les éléments du système de gestion de la sécurité conformément au Code ISM. Toutefois, ces objectifs ne devraient pas servir à formuler des interprétations détaillées qui seraient utilisées pour voir si les prescriptions du Code sont observées ou non, étant donné que l'on ne peut pas déterminer si le système de gestion de la sécurité permet d'atteindre ces objectifs autrement qu'en vérifiant qu'il satisfait aux prescriptions du Code ISM.

3.3 Mesure dans laquelle le système de gestion de la sécurité permet de satisfaire aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité et de prévention de la pollution

3.3.1 Le premier critère à observer pour formuler les interprétations nécessaires à l'évaluation du respect des prescriptions du Code ISM devrait être la mesure dans laquelle le système de gestion de la sécurité permet de répondre aux exigences particulières que définit le Code ISM en termes de normes spécifiques de sécurité et de prévention de la pollution. Les normes spécifiques de sécurité et de protection de l'environnement sont indiquées dans le paragraphe 1.2.3 du Code ISM.

3.3.2 Tous les registres pouvant faciliter la vérification du respect du Code ISM devraient pouvoir être examinés, y compris les registres faisant état des tâches du système de gestion de la sécurité qui ont été déléguées. À cette fin, l'Administration devrait s'assurer que la compagnie fournit aux auditeurs et auditrices les registres réglementaires et registres de classification qui ont trait aux mesures que la compagnie a prises pour s'assurer que les règles et règlements obligatoires sont toujours respectés. À cet égard, on peut examiner ces registres pour en établir l'authenticité et la véracité.

3.3.3 Certaines prescriptions obligatoires peuvent ne pas faire l'objet de visites réglementaires ou de visites de classification, par exemple :

- .1 le maintien en état du navire et de son armement entre les visites; et
- .2 certaines normes d'exploitation.

3.3.4 Des dispositions particulières, telles que les suivantes, peuvent être nécessaires dans les cas susmentionnés pour garantir le respect du Code ISM et fournir les preuves objectives nécessaires aux fins de la vérification :

- .1 des procédures et des instructions documentées;
- .2 un compte rendu de la vérification des opérations courantes effectuée par les officiers principaux, lorsque cela est important pour garantir le respect; et
- .3 des données pertinentes sur les navires exploités par la compagnie, par exemple les registres de l'État du pavillon, les rapports des inspections effectuées dans le cadre du contrôle par l'État du port et les rapports de classification et d'accidents.

3.3.5 La vérification du respect des règles et règlements obligatoires, qui fait partie du système de certification en vertu du Code ISM, ne fait pas double emploi avec les visites effectuées en vue de la délivrance d'autres certificats maritimes, ni ne remplace ces visites. La vérification du respect du Code ISM ne dégage de leurs responsabilités ni la compagnie, ni le ou la capitaine, ni aucune autre entité ou personne participant à la gestion ou l'exploitation du navire.

3.3.6 L'Administration devrait s'assurer que la compagnie a :

- .1 tenu compte des recommandations indiquées au paragraphe 1.2.3.2 du Code ISM lors de la mise en place et de la mise à jour de son système de gestion de la sécurité; et
- .2 établi des procédures pour garantir que ces recommandations sont appliquées à terre comme à bord.

4 PROCESSUS DE CERTIFICATION ET DE VÉRIFICATION

4.1 Activités liées à la certification et à la vérification

4.1.1 Le processus de certification applicable à la délivrance d'un document de conformité à une compagnie et d'un certificat de gestion de la sécurité à un navire comprend normalement les étapes suivantes :

- .1 vérification provisoire;
- .2 vérification initiale;
- .3 vérification annuelle ou intermédiaire;
- .4 vérification aux fins de renouvellement; et
- .5 vérification supplémentaire.

4.1.2 Ces vérifications sont effectuées soit lorsque la compagnie en fait la demande à l'Administration ou à l'organisme habilité par l'Administration à exécuter les fonctions liées à la certification en vertu du Code ISM, soit lorsque l'Administration en fait la demande à un autre Gouvernement contractant à la Convention SOLAS. Ces vérifications comprennent un audit du système de gestion de la sécurité.

4.2 Vérification intérimaire

4.2.1 Un certificat provisoire peut être délivré dans certaines conditions qui sont décrites dans le Code ISM et la délivrance d'un tel certificat devrait faciliter l'application d'un système de gestion de la sécurité.

4.2.2 La compagnie devrait présenter une demande de certification provisoire à l'Administration.

4.2.3 La vérification intérimaire qu'effectue l'Administration aux fins de la délivrance d'un document de conformité provisoire devrait comprendre une évaluation dans les bureaux de la compagnie effectuée conformément au paragraphe 14.1 du Code ISM.

4.2.4 Si les résultats de l'évaluation du système de gestion de la sécurité à terre sont concluants, les préparatifs ou la planification peuvent commencer en vue d'évaluer les navires de la flotte de la compagnie qui sont visés.

4.2.5 Il faudrait que l'Administration effectue la vérification intérimaire du navire pour s'assurer que le navire est doté d'un système de gestion de la sécurité, conformément au paragraphe 14.4 du Code ISM.

4.2.6 Si la vérification intérimaire donne des résultats satisfaisants, un document de conformité provisoire est délivré à la compagnie et celle-ci devrait transmettre des exemplaires de ce document à chaque établissement à terre et à chaque navire de sa flotte qui est visé. Chaque fois qu'un navire est évalué et reçoit un certificat de gestion de la sécurité provisoire, un exemplaire de ce certificat devrait également être transmis au siège de la compagnie.

4.3 Vérification initiale

4.3.1 La compagnie devrait présenter une demande de certification en vertu du Code ISM à l'Administration.

4.3.2 L'évaluation du système de gestion à terre effectuée par l'Administration devrait comprendre une évaluation des bureaux où cette gestion est effectuée et éventuellement des autres établissements auxquels ont pu être déléguées des tâches du système de gestion de la sécurité, selon l'organisation de la compagnie et les fonctions des différents établissements.

4.3.3 Si les résultats de l'évaluation du système de gestion de la sécurité à terre sont satisfaisants, les préparatifs ou la planification peuvent commencer en vue de l'évaluation des navires de la compagnie.

4.3.4 Si l'évaluation donne des résultats satisfaisants, un document de conformité est délivré à la compagnie et des exemplaires de ce document devraient être transmis à chaque établissement à terre et à chaque navire de la flotte de la compagnie. Chaque fois qu'un navire est évalué et reçoit un certificat de gestion de la sécurité, un exemplaire de ce certificat devrait également être transmis au siège de la compagnie.

4.3.5 Il faudrait également transmettre à l'Administration des exemplaires de tous les certificats délivrés par un organisme reconnu.

4.3.6 Pour une compagnie comme pour un navire, l'audit de la gestion de la sécurité comprend les mêmes étapes principales. L'objet est de vérifier qu'une compagnie ou un navire satisfait aux prescriptions du Code ISM. L'audit vise à vérifier :

- .1 que le système de gestion de la sécurité de la compagnie est conforme aux prescriptions du Code ISM, y compris à obtenir des preuves objectives établissant que le système de gestion de la sécurité prévu par la compagnie fonctionne depuis trois mois au moins et que le système de gestion de la sécurité est en place depuis trois mois au moins à bord d'un navire au moins de chacun des types qu'exploite cette compagnie; et
- .2 que le système de gestion de la sécurité permet d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1.2.3 du Code ISM, y compris à vérifier que le document de conformité délivré à la compagnie responsable de l'exploitation du navire s'applique bien à ce type particulier de navire et à évaluer le système de gestion de la sécurité à bord pour vérifier qu'il satisfait aux prescriptions du Code ISM et qu'il est appliqué. Les preuves objectives attestant que le système de gestion de la sécurité de la compagnie fonctionne efficacement depuis trois mois au moins à bord du navire et à terre et, notamment, les dossiers de l'audit interne effectué par la compagnie devraient pouvoir être consultés.

4.4 Vérification annuelle du document de conformité

4.4.1 Il faut procéder à des audits annuels de la gestion de la sécurité pour confirmer que le document de conformité reste valable et il faudrait notamment examiner et vérifier l'exactitude des registres réglementaires et de classification présentés pour au moins un navire de chaque type auquel s'applique le document de conformité. La vérification annuelle porte sur tous les éléments du système de gestion de la sécurité et les activités auxquelles s'appliquent les prescriptions du Code ISM. Ces audits ont pour objet de vérifier que le système de gestion de la sécurité fonctionne efficacement et que toutes les modifications qui ont pu être apportées au système sont conformes aux prescriptions du Code ISM.

4.4.2 La vérification annuelle doit être effectuée au cours des trois mois qui précèdent ou qui suivent chaque date anniversaire du document de conformité.

4.4.3 Si la compagnie possède plusieurs établissements à terre et/ou délègue des tâches du système de gestion de la sécurité, les évaluations annuelles devraient garantir que tous les sites sont évalués pendant la période de validité du document de conformité.

4.4.4 Au cours de la vérification annuelle, les Administrations devraient vérifier si la compagnie exploite tous les types de navires indiqués dans le document de conformité. Les mesures voulues devraient être prises si la compagnie a cessé d'exploiter un type particulier de navire.

4.5 Vérification intermédiaire du certificat de gestion de la sécurité

4.5.1 Il faudrait procéder à des audits intermédiaires de la gestion de la sécurité pour confirmer que le certificat de gestion de la sécurité reste valable. La vérification intermédiaire porte sur tous les éléments du système de gestion de la sécurité et les activités auxquelles s'appliquent les prescriptions du Code ISM. Ces audits ont pour objet de vérifier que le système de gestion de la sécurité fonctionne efficacement et que toutes les modifications qui ont pu être apportées au système sont conformes aux prescriptions du Code ISM. Dans certains cas, en particulier au cours de la période initiale d'application du système de gestion de la sécurité,

L'Administration peut juger nécessaire d'effectuer des vérifications intermédiaires plus fréquentes. En outre, la nature des non-conformités peut aussi justifier une augmentation de la fréquence des vérifications intermédiaires.

4.5.2 S'il est prévu d'effectuer une seule vérification intermédiaire, celle-ci devrait avoir lieu entre la deuxième et la troisième date anniversaire de la délivrance du certificat de gestion de la sécurité.

4.6 Vérification aux fins de renouvellement

La vérification aux fins de renouvellement doit être effectuée avant la date d'expiration du document de conformité ou du certificat de gestion de la sécurité. Elle porte sur tous les éléments du système de gestion de la sécurité et sur les activités auxquelles s'appliquent les prescriptions du Code ISM. Elle peut être effectuée au plus tôt trois mois avant la date d'expiration du document de conformité ou du certificat de gestion de la sécurité mais elle devrait être terminée avant cette date d'expiration.

4.7 Vérification supplémentaire

4.7.1 L'Administration peut, lorsqu'elle a de bonnes raisons, exiger une vérification supplémentaire destinée à vérifier que le système de gestion de la sécurité continue de fonctionner efficacement. Des vérifications supplémentaires peuvent être effectuées lorsque se présentent des situations qui n'entrent pas dans le cadre des procédures normales, par exemple en cas de retenue du navire dans le cadre du contrôle par l'État du port, de reprise après une interruption des opérations due à une période hors service ou de la nécessité de vérifier que des mesures correctives ont été prises et/ou appliquées de façon appropriée. Les vérifications supplémentaires peuvent avoir des incidences sur l'organisation à terre et/ou le système de gestion à bord. L'Administration devrait décider de la portée et de la profondeur de cette vérification, lesquelles peuvent varier d'un cas à l'autre. Les vérifications supplémentaires devraient être effectuées dans les délais fixés compte tenu des directives élaborées par l'Organisation. L'Administration devrait donner suite aux résultats de cette vérification et prendre les mesures appropriées qui s'imposent.

4.7.2 Si les résultats de l'évaluation à bord sont satisfaisants, un visa attestant la vérification supplémentaire devrait être apposé sur le certificat de gestion de la sécurité.

4.8 Audits de la gestion de la sécurité

4.8.1 La procédure d'audit de la gestion de la sécurité décrite dans les paragraphes qui suivent comprend toutes les étapes prévues pour toutes les vérifications. Les audits de la gestion de la sécurité qui sont effectués dans le cadre des vérifications intermédiaire et supplémentaire devraient être fondés sur les mêmes principes, même si leur portée est différente de celle des vérifications initiale, annuelle, intermédiaire ou aux fins de renouvellement.

4.8.2 Dans un cas exceptionnel indépendant de la volonté des parties, tel qu'une catastrophe naturelle, la guerre, une pandémie/épidémie et/ou une grève, une émeute, un crime ou une réforme juridique soudaine, où il n'est pas possible de mener un audit sur place même si les parties ont pris toutes les dispositions raisonnables pour mener l'audit, il peut être envisagé d'utiliser des méthodes d'audit à distance telles que décrites dans la norme ISO 19011:2018 intitulée "Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management" et dans la norme IAF MD 4:2018 intitulée "*IAF Mandatory document for the use of information and communication technology (ICT) for auditing/assessment purposes*" dans le cas d'un report des audits périodiques afin de permettre au navire d'achever son voyage

vers le port où il fera l'objet des vérifications*, ou dans le cas du suivi de vérifications supplémentaires, à condition que l'Administration du pavillon procède à une évaluation "au cas par cas". Dans de telles circonstances, un audit à distance, à condition d'avoir été autorisé, devrait être limité à la délivrance d'un certificat provisoire, le cas échéant, ou à un certificat dont la durée de validité ne dépasse pas la durée nécessaire pour pouvoir effectuer l'audit sur place et, dans tous les cas, ne dépasse pas six (6) mois.

4.8.3 Tant que l'Organisation† n'aura pas élaboré des directives sur les évaluations et les conditions d'application des audits à distance, cette évaluation "au cas par cas" devrait prendre en compte les éléments suivants au moins :

- .1 le type et l'âge du navire, l'historique en matière de sécurité et de conformité du navire et de la compagnie, y compris l'évaluation du système de gestion de la sécurité et l'efficacité des mesures de contrôle par l'État du port;
- .2 les motifs étayés par des documents qui justifient le recours aux méthodes à distance, telles que les circonstances exceptionnelles qui sont décrites au paragraphe 4.8.2, dans lesquels une auditrice ou un auditeur ne peut pas être présent physiquement à bord du navire ou au sein de la compagnie;
- .3 la portée de l'audit à distance, compte tenu des activités menées dans le cadre du système de gestion de la sécurité dont la conformité aux prescriptions du Code ISM pourrait être vérifiée à distance, de manière à maintenir le même niveau de garantie de la sécurité et de conformité que les audits effectués physiquement. Pour les activités relevant du système de gestion de la sécurité qui ne pourraient pas être vérifiées à distance, il faudrait conduire un audit sur place. Même si les audits à distance ne peuvent pas remplacer entièrement les observations de l'auditrice ou de l'auditeur sur l'état du navire et la mise en œuvre des procédures du système de gestion de la sécurité, y compris les activités à bord, qui constituent une partie essentielle des audits de gestion de la sécurité à bord des navires, il est nécessaire d'évaluer dans quelle mesure ils peuvent s'appliquer;
- .4 dans le cas où un organisme reconnu a été chargé d'effectuer l'audit, la consultation de l'Administration du pavillon afin d'examiner et d'approuver la procédure suivie par l'organisme reconnu pour réaliser les audits à distance, la coordination des audits, et de donner des instructions relatives à la réalisation des audits à distance et à l'établissement de rapports, ainsi qu'à la vérification et à la validation de l'audit à distance par un audit en présence physique;
- .5 les prescriptions relatives à la réalisation d'audits à distance et la disponibilité de dispositifs pour mener ces audits, telles que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), et l'utilisation obligatoire de moyens de communication audio et vidéo bidirectionnelle ou d'autres moyens de communication de substitution, le partage de documents, qui peuvent, selon que de besoin, garantir la confidentialité et la sécurité des renseignements, la protection des données, etc.;

* Se reporter à la partie B/au paragraphe 13.14 du Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Code international de gestion de la sécurité (Code ISM)), tel que modifié par la résolution MSC.273(85).

† Se reporter aux directives qui seront élaborées par l'Organisation.

- .6 les rôles et les responsabilités des parties concernées, en particulier les membres du personnel participant aux activités relatives à l'audit ayant lieu physiquement à bord du navire, lorsqu'il s'agit de recueillir et de fournir des éléments de preuve concernant l'état du navire et la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité, en vérifiant que des mesures appropriées sont prises pour régler tout problème éventuel relatif à l'impartialité et aux responsabilités des membres du personnel concernés. À cet égard, l'actuel régime de responsabilité qui établit les obligations des États du pavillon, des organismes reconnus et des propriétaires de navires ne doit pas être modifié;
- .7 les qualifications des membres du personnel intervenant dans les activités ayant lieu physiquement à bord du navire et les éventuelles autres qualifications des auditrices et auditeurs effectuant ces audits à distance;
- .8 la communication à l'auditrice ou à l'auditeur de renseignements et d'éléments de preuves permettant de vérifier la portée de l'audit et la conformité aux prescriptions du Code ISM, telles que celles ayant trait aux enregistrements audio et vidéo, aux documents photo, aux déclarations de la ou du capitaine et/ou du ou des membres de l'équipage, au journal de bord du navire, aux rapports des fournisseurs de services, aux registres; et
- .9 les prescriptions en matière d'établissement de rapports et la transparence des renseignements sur les méthodes utilisées pour évaluer l'état du navire qui indiquent que l'audit a été effectué à distance.

4.8.4 Dans des circonstances normales, les règles suivantes devraient s'appliquer :

- .1 s'agissant des audits effectués à bord des navires, il est possible d'envisager d'appliquer des méthodes à distance pour des activités spécifiques conformément aux directives sur la réalisation à distance des audits en vertu du Code ISM (qui seront) élaborées par l'Organisation*, à condition qu'elles offrent le même niveau de sécurité et de garantie que les audits sur place effectués en présence physique d'une auditrice ou d'un auditeur. Dans tous les cas, les audits initiaux, intermédiaires, et aux fins de renouvellement et supplémentaires menés à bord ne devraient pas être remplacés en totalité par des activités à distance; et
- .2 s'agissant des audits de compagnie, il est possible d'envisager d'utiliser des méthodes d'audit à distance conformément aux directives relatives à la réalisation à distance des audits en vertu du Code ISM (qui seront) élaborées par l'Organisation†.

4.9 Demande d'audit

4.9.1 La compagnie devrait soumettre une demande d'audit à l'Administration ou à l'organisme reconnu habilité par l'Administration à délivrer en son nom des documents de conformité et des certificats de gestion de la sécurité.

* Se reporter aux directives qui seront élaborées par l'Organisation.

† Se reporter aux directives qui seront élaborées par l'Organisation

4.9.2 L'Administration ou l'organisme reconnu devrait ensuite désigner l'auditrice ou l'auditeur responsable et, le cas échéant, l'équipe chargée de l'audit.

4.10 Examen préliminaire (Examen de documents)

À titre préliminaire, l'auditrice ou l'auditeur devrait examiner le manuel de gestion de la sécurité afin de déterminer si le système de gestion de la sécurité permet de satisfaire aux prescriptions du Code ISM. Si cet examen révèle que le système n'est pas adéquat, l'audit devra être reporté jusqu'à ce que la compagnie ait pris les mesures correctives nécessaires.

4.11 Préparation de l'audit

4.11.1 L'auditrice ou l'auditeur devrait examiner les registres de performance pertinents de la compagnie en matière de la sécurité et en tenir compte lors de la préparation du plan d'audit, par exemple les registres de l'État du pavillon, les rapports des inspections effectuées dans le cadre du contrôle par l'État du port et les rapports de classification et d'accidents.

4.11.2 L'auditrice ou l'auditeur responsable désigné devrait prendre contact avec la compagnie et établir un plan de l'audit.

4.11.3 L'auditrice ou l'auditeur devrait fournir les documents devant régir l'exécution de l'audit afin de faciliter les évaluations, enquêtes et examens conformément aux procédures, instructions et formulaires normalisés qui ont été établis en vue de garantir l'uniformité des pratiques en matière d'audit.

4.11.4 L'équipe d'audit devrait être en mesure de communiquer efficacement avec les audités.

4.12 Exécution de l'audit

4.12.1 La première étape de l'audit devrait être la tenue d'une réunion initiale pour présenter l'équipe d'audit à la direction de la compagnie, récapituler les méthodes d'exécution de l'audit, confirmer que tous les moyens prévus sont disponibles, confirmer la date et l'heure de la réunion finale et clarifier les points qui pourraient être flous.

4.12.2 L'équipe d'audit devrait évaluer le système de gestion de la sécurité en se fondant sur les documents présentés par la compagnie et les preuves objectives de son application effective.

4.12.3 Des entretiens et l'examen des documents devraient servir à recueillir les preuves objectives. On peut également, si nécessaire, faire une constatation des activités et des conditions pour déterminer l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité permet de respecter les normes spécifiques de sécurité et de protection de l'environnement prescrites par le Code ISM.

4.12.4 Les conclusions de l'audit devraient être documentées. Après avoir vérifié toutes les activités, l'équipe d'audit devrait passer en revue les preuves objectives recueillies. Elle devrait ensuite les utiliser pour déterminer ce qui doit être signalé comme étant une non-conformité grave ou une non-conformité et ce qui constitue une constatation aussi bien du point de vue des prescriptions générales que des prescriptions particulières du Code ISM.

4.12.5 À la fin de l'audit et avant de rédiger son rapport, l'équipe d'audit devrait tenir une réunion avec la direction de la compagnie et les responsables des fonctions concernées afin de présenter ses constatations de manière telle que les résultats de l'audit soient bien compris.

4.13 Rapport d'audit

4.13.1 Le rapport d'audit devrait être établi sous la direction de l'auditrice ou l'auditeur responsable, qui doit veiller à ce qu'il soit exact et complet.

4.13.2 Le rapport d'audit devrait comporter le plan de l'audit, l'identité des membres de l'équipe d'audit, les dates, l'identification de la compagnie et toutes non-conformités constatées et constatations portant sur l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité permet d'atteindre les objectifs spécifiés.

4.13.3 Un exemplaire du rapport d'audit devrait être remis à la compagnie. Il faudrait recommander à la compagnie de fournir au navire intéressé un exemplaire des rapports des audits de la gestion à bord.

4.14 Suivi des mesures correctives

4.14.1 Il incombe à la compagnie de définir et de prendre les mesures nécessaires pour remédier à une non-conformité ou pour en éliminer la cause. La validité du document de conformité et des certificats de gestion de la sécurité connexes peut être mise en cause s'il n'est pas remédié aux défauts de conformité aux prescriptions spécifiques du Code ISM.

4.14.2 Les mesures correctives et les audits consécutifs éventuels devraient être achevés dans les délais fixés. Dans le cas des mesures correctives, ce délai ne devrait pas normalement dépasser trois mois. Les audits de suivi devraient être demandés par la compagnie, comme convenu.

4.14.3 Le fait de ne pas prendre de mesures correctives adéquates conformément aux prescriptions du Code ISM, non plus que des mesures pour éviter la récurrence des non-conformités, peut être considéré comme étant une non-conformité grave.

4.15 Responsabilités de la compagnie à l'égard des audits de la gestion de la sécurité

4.15.1 La vérification du respect des prescriptions du Code ISM ne dégage pas la compagnie, la direction, les entités qui exécutent les tâches de gestion de la sécurité qui leur ont été déléguées, les officiers ni les gens de mer de leur obligation de respecter la législation nationale et internationale relative à la sécurité et à la protection de l'environnement.

4.15.2 Il incombe à la compagnie :

- .1 d'informer le personnel intéressé et les entités exécutant les tâches de gestion de la sécurité qui leur ont été déléguées des objectifs et de la portée de la certification en vertu du Code ISM;
- .2 de désigner des membres du personnel responsables pour accompagner les membres de l'équipe chargée de la certification;
- .3 de fournir les ressources nécessaires aux personnes chargées de la certification pour garantir un processus de vérification efficace;
- .4 de fournir l'accès et les pièces justificatives nécessaires aux personnes chargées de la certification; et
- .5 de coopérer avec l'équipe chargée de la vérification en vue d'atteindre les objectifs de la certification.

4.15.3 Lorsque des non-conformités graves sont constatées, les Administrations et les organismes reconnus devraient se conformer aux procédures énoncées dans les Procédures concernant les défauts de conformité majeurs au Code ISM qui ont été observés (MSC/Circ.1059-MEPC/Circ.401).

4.16 Responsabilités de l'organisme procédant à la certification en vertu du Code ISM

Il incombe à l'organisme procédant à la certification en vertu du Code ISM de s'assurer que le processus de certification et de vérification se déroule conformément au Code ISM et aux présentes Directives révisées et, notamment, que le contrôle de gestion de tous les aspects de la certification est effectué conformément à l'appendice des présentes Directives révisées.

4.17 Responsabilités de l'équipe de vérification

4.17.1 Que les vérifications nécessaires en vue de la certification soient effectuées ou non par une équipe, il faudrait en désigner une ou un responsable. La ou le responsable devrait pouvoir prendre les décisions finales concernant le déroulement de la vérification et l'établissement des constatations. Elle ou il devrait notamment avoir les responsabilités suivantes :

- .1 établir un plan pour la vérification; et
- .2 soumettre le compte rendu de la vérification.

4.17.2 Le personnel qui participe à la vérification doit se conformer aux prescriptions régissant la vérification, respecter le caractère confidentiel des documents relatifs à la certification et traiter avec discrétion les renseignements confidentiels.

Appendice

NORMES RELATIVES AU MÉCANISME DE CERTIFICATION EN VERTU DU CODE ISM

1 INTRODUCTION

L'équipe d'audit qui intervient dans le processus de certification en vertu du Code ISM et l'organisme dont elle dépend devraient se conformer aux prescriptions spécifiques énoncées dans le présent appendice.

2 NORME DE GESTION

2.1 Les organismes chargés de vérifier le respect du Code ISM devraient posséder, au sein de leurs propres services, des compétences dans les domaines suivants :

- .1 le respect des règles et règlements applicables aux navires exploités par la compagnie, y compris la délivrance des brevets et certificats aux gens de mer;
- .2 les activités liées à l'approbation, aux visites et à la certification;
- .3 le mandat dont il faut tenir compte dans le cadre du système de gestion de la sécurité, tel que prescrit par le Code ISM; et
- .4 l'expérience pratique de l'exploitation des navires.

2.2 La Convention exige que les organismes reconnus habilités par l'Administration à délivrer, à sa demande, des documents de conformité et des certificats de gestion de la sécurité satisfassent aux dispositions du Code régissant les organismes reconnus (Code RO) (résolutions MSC.349(92) et MEPC.237(65)).

2.3 Tout organisme procédant à la vérification du respect des dispositions du Code ISM devrait s'assurer que les services d'expertise-conseil sont indépendants de ceux qui participent à la procédure de certification.

3 NORMES DE COMPÉTENCE

3.1 Gestion du système de certification en vertu du Code ISM

La gestion du système de certification en vertu du Code ISM devrait être assurée par des personnes ayant une connaissance pratique des procédures et méthodes à suivre en la matière.

3.2 Compétences de base requises pour procéder aux vérifications

3.2.1 Le personnel appelé à participer à la vérification du respect des prescriptions du Code ISM devrait avoir au moins cinq ans d'expérience dans des domaines intéressant les aspects techniques ou opérationnels de la gestion de la sécurité et, au minimum, un niveau d'enseignement général attesté par :

- .1 un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Administration ou par l'organisme reconnu dans un domaine approprié de

la mécanique ou des sciences physiques (programme de deux ans au minimum); ou

- .2 un diplôme d'un établissement maritime ou d'une école navale et une expérience appropriée acquise en mer en qualité d'officier breveté.

3.2.2 Il devrait avoir suivi une formation et être en mesure d'apporter la preuve qu'il possède les compétences requises en ce qui concerne :

- .1 les principes et la pratique de l'audit des systèmes de gestion;
- .2 les prescriptions du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM) et l'interprétation et l'application de cet instrument;
- .3 les règles et règlements obligatoires et les codes et recueils de règles, directives et normes applicables recommandés par l'OMI, les États du pavillon, les sociétés de classification et les organisations du secteur maritime; et
- .4 les opérations à bord élémentaires, y compris la préparation et l'intervention en cas d'urgence.

3.2.3 Le temps consacré à chacun des sujets énumérés au paragraphe 3.2.2 et le degré de détail qu'il est nécessaire d'y apporter devraient correspondre aux qualifications et à l'expérience des stagiaires, aux compétences qu'ils possèdent déjà dans chaque domaine et du nombre d'audits à effectuer dans le cadre de la formation.

3.2.4 Pour pouvoir évaluer pleinement si la compagnie ou le navire satisfait aux prescriptions du Code ISM, outre les compétences de base mentionnées aux paragraphes 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus, le personnel appelé à effectuer une vérification d'un document de conformité ou d'un certificat de gestion de la sécurité doit posséder les compétences lui permettant :

- .1 de déterminer si les éléments du système de gestion de la sécurité sont conformes ou non aux prescriptions du Code ISM;
- .2 de déterminer l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité de la compagnie, ou celui du navire, permet de garantir le respect des règles et règlements, à la lumière des registres des visites réglementaires et de classification;
- .3 d'évaluer l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité permet de garantir le respect d'autres règles et règlements qui ne sont pas couverts par les visites réglementaires et les visites de classification et de faciliter la vérification du respect de ces règles et règlements; et
- .4 d'évaluer si les pratiques sûres recommandées par l'Organisation, les Administrations, les sociétés de classification et les organisations du secteur maritime ont été prises en considération.

3.2.5 Ces compétences peuvent être réunies au sein d'une équipe qui possède l'ensemble des compétences requises.

3.2.6 La participation à la vérification du respect d'autres normes de gestion peut être considérée comme équivalant à la participation à la vérification du respect du Code ISM.

3.3 Formation pratique requise pour procéder aux vérifications

3.3.1 Pour acquérir les compétences énoncées au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, la personne habilitée à procéder à des audits en vertu du Code ISM doit avoir mené à bien dans le cadre de sa formation au moins quatre audits sous la supervision d'auditrices et d'auditeurs ayant les qualifications et l'expérience requises et conformément aux critères suivants :

- .1 au moins un des audits en vertu du Code ISM doit être un audit de la compagnie;
- .2 au moins un des audits en vertu du Code ISM doit être un audit effectué à bord du navire; et
- .3 les audits effectués dans le cadre de la formation peuvent être des audits initiaux, aux fins de renouvellement, annuels ou intermédiaires. Des audits supplémentaires peuvent être utilisés mais uniquement s'il s'agit d'audits exhaustifs qui portent sur tous les éléments du Code ISM et tous les aspects du système de gestion.

3.3.2 Les audits effectués dans le cadre de la formation qui sont décrits au paragraphe 3.3.1 ci-dessus constituent un critère minimal et il faudrait définir des procédures permettant de garantir et de démontrer que les compétences prescrites au paragraphe 3.2.2 ont été acquises. Le nombre d'audits effectués dans le cadre de la formation devrait être suffisant non seulement pour démontrer la compétence mais également pour garantir que la future auditrice ou le futur auditeur s'est suffisamment entraîné pour acquérir la confiance dont il a besoin pour travailler seul.

4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES QUALIFICATIONS

Les organismes procédant à la certification en vertu du Code ISM devraient avoir mis en place un système documenté pour la formation du personnel qui sera appelé à procéder à la vérification du respect du Code ISM et pour la mise à jour continue des connaissances et des compétences de ce personnel. Ce système devrait comprendre des cours de formation théorique portant sur toutes les compétences requises et sur les procédures appropriées à suivre dans le cadre du processus de certification, ainsi qu'une formation pratique dirigée, et il devrait fournir un document attestant que la formation a été suivie avec succès.

5 PROCÉDURES ET INSTRUCTIONS À SUIVRE POUR LA CERTIFICATION

Les organismes procédant à la certification en vertu du Code ISM devraient avoir mis en place un système documenté qui garantisse que le processus de certification se déroule conformément à la présente norme. Ce système devrait notamment comprendre des procédures et des instructions concernant :

- .1 les accords contractuels avec les compagnies;
- .2 la planification, la programmation et l'exécution des vérifications;
- .3 la notification des résultats des vérifications;

- .4 la délivrance des documents de conformité et des certificats de gestion de la sécurité, ainsi que des documents de conformité provisoires et des certificats de gestion de la sécurité provisoires; et
 - .5 les mesures correctives et le suivi des vérifications, y compris les mesures à prendre en cas de non-conformité grave.
-